

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES
DANS L'OCÉAN INDIEN**

LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE/LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ÉCRITES DÉPOSÉES PAR LA
RÉPUBLIQUE DES MALDIVES AU TITRE DE L'ARTICLE 294 DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET DE
L'ARTICLE 97 DU RÈGLEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL
DU DROIT DE LA MER**

18 DÉCEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	7
I. Exposé des faits et fondement juridique	8
A. Le différend de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos	8
B. Le conflit de souveraineté bilatéral n'est pas réglé	10
1. Sentence du tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM.....	10
2. Avis consultatif (C.I.J.)	10
3. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (22 mai 2019)	12
C. Demandes de Maurice : décider qui, de Maurice ou du Royaume-Uni, exerce la souveraineté sur l'archipel des Chagos est une condition préalable pour statuer en l'espèce	14
D. Observations finales concernant la position constante des Maldives en ce qui concerne le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni	15
CHAPITRE 2 : LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DES MALDIVES	16
I. L'absence du Royaume-Uni, pourtant partie indispensable, prive le Tribunal de sa compétence	17
A. Le « principe de l'Or monétaire »	17
B. Le principe de l'Or monétaire interdit en l'espèce au Tribunal d'exercer sa compétence	19
C. Remarques finales.....	20
II. Le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige de souveraineté relatif à l'archipel des Chagos	20
A. Introduction	20
B. Un litige de souveraineté territoriale n'est pas un différend « relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention »	21
III. Le prérequis procédural prescrit par les articles 74 et 83 de la CNUDM n'a pas été rempli	22
A. L'obligation procédurale pertinente des articles 74 et 83 de la CNUDM.....	22
B. Pourquoi cette obligation procédurale n'a pas été remplie en l'espèce, et ne saurait l'être.....	24
IV. L'absence de « différend » relatif à la délimitation maritime entre les parties.....	25

A.	L'impossibilité de tout différend sur la délimitation maritime tant que le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'est pas réglé.....	26
B.	Maurice n'a pas établi l'existence de positions relatives à la ZEE ou au plateau continental qui se soient heurtées à une « opposition manifeste »	26
C.	Remarques finales.....	29
V.	Les demandes de Maurice constituent un abus de procédure et devraient être rejetées pour irrecevabilité	29
A.	L'irrecevabilité des demandes constitutives d'un abus de procédure	30
B.	Les demandes de Maurice constituent un abus de procédure.....	31
VI.	Les exceptions préliminaires des Maldives ont un caractère exclusivement préliminaire	32
	CONCLUSIONS	33
	LISTE DES ANNEXES.....	35
	LISTE DES TEXTES	39
I.	Annexés.....	39
II.	Affaires en accès libre (par ordre chronologique)	39
III.	Écritures en accès libre (par ordre chronologique).....	42

PARTIE I

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ÉCRITES DÉPOSÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES AU TITRE DE L'ARTICLE 294 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET DE L'ARTICLE 97 DU RÈGLEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1. Dans sa notification en date du 18 juin 2019 (« la notification ») accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, la République de Maurice (« Maurice ») a notifié par écrit à la République des Maldives (« les Maldives ») qu'elle avait « choisi de soumettre le différend relatif à la délimitation de sa frontière maritime avec les Maldives à la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VII de [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)] »¹. Par compromis et notification datés du 24 septembre 2019, Maurice et les Maldives sont convenues de soumettre ledit différend à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM).
2. Par ordonnance du 27 septembre 2019, une chambre spéciale composée de neuf juges a été formée et déclarée dûment constituée (« le Tribunal »)². Le 8 octobre 2019, le Président du Tribunal a tenu des consultations téléphoniques avec les représentants des parties à propos des questions de procédure, au cours desquelles les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire ont été fixés³, sans préjudice du droit des Maldives de soulever des exceptions préliminaires.
3. Conformément à l'article 97 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer régissant la présente instance⁴, les Maldives déposent les présentes exceptions préliminaires à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice.
4. Le présent chapitre expose les faits et le fondement juridique des demandes de Maurice. Le chapitre 2 expose les exceptions préliminaires des Maldives (résumées aux paragraphes 37 à 44 du présent chapitre).
5. Comme expliqué au chapitre 2, le conflit qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos⁵ est au cœur des exceptions préliminaires des Maldives (pays qui n'est pas partie à la présente instance). Une décision du Tribunal à cet égard serait un prérequis nécessaire pour statuer sur les demandes de Maurice, toutefois celui-ci n'est pas compétent à cet effet. En l'espèce, il doit rejeter la demande présentée par Maurice.

¹ Notification déposée par la République de Maurice et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, 18 juin 2019 (**annexe 1**), par. 1.

² Ordonnance 2019/4 en date du 27 septembre 2019, p. 6, par. 2 et 3 (résumée dans l'ordonnance 2019/5 en date du 10 octobre 2019, par. 1).

³ Ordonnance 2019/5 en date du 10 octobre 2019, p. 2 (fixant comme délais le 9 avril 2020 et le 9 octobre 2020, respectivement).

⁴ La présente instance est régie par le Statut et le Règlement du Tribunal international du droit de la mer : voir ordonnance 2019/4 en date du 27 septembre 2019, par. 4, et voir également le compte rendu des consultations en date du 17 septembre 2019 (par. 3) joint à la notification du compromis datée du 24 septembre 2019.

⁵ L'archipel des Chagos est désigné « Territoire britannique de l'océan Indien » (BIOT) par le Royaume-Uni. Pour plus de commodité, il sera fait référence aux îles par leur nom géographique dans les présentes exceptions préliminaires. Au par. 17 de la notification (**annexe 1**), Maurice note que les « Maldives sont un groupe d'îles situées à moins de 400 milles marins au nord de l'archipel des Chagos ». Une carte montrant la position relative des Maldives, de l'archipel des Chagos et de Maurice est reproduite à l'**annexe 2**.

6. Les Maldives notent que le Royaume-Uni partage ce point de vue. Dans un exposé écrit au Parlement en date du 5 novembre 2019, le Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth et ministre d'État explique comme suit la position du Royaume-Uni :

Le Royaume-Uni n'est pas partie à la présente instance, qui est sans effet pour lui-même ou pour la délimitation de la frontière maritime entre le Royaume-Uni (pour ce qui est du Territoire britannique de l'océan Indien) et la République des Maldives.

Le Royaume-Uni n'entretient aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire britannique de l'océan Indien. [...]

Le principe du consensualisme est l'un des principes fondamentaux du droit international et de l'ordre juridique international. Il s'ensuit que la Chambre spéciale n'est pas fondée à se prononcer sur le conflit de souveraineté qui oppose Maurice au Royaume-Uni en l'absence de consentement de ce dernier pour qu'elle se saisisse de l'affaire.⁶

I. Exposé des faits et fondement juridique

7. La présente section porte sur : **A)** le différend de longue date opposant Maurice et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'archipel des Chagos ; **B)** l'absence de règlement de ce conflit de souveraineté bilatéral ; **C)** les demandes de Maurice, à savoir qu'une décision sur la souveraineté de l'un ou l'autre État (Maurice ou le Royaume-Uni) sur l'archipel des Chagos est une condition préalable à toute décision en l'espèce ; **D)** les observations finales concernant la position constante des Maldives en ce qui concerne le différend de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni.

A. Le différend de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos

8. Depuis 1814⁷, et par suite de la création du Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT) en 1965⁸, le Royaume-Uni n'a cessé de revendiquer la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Comme expliqué ci-dessus et plus en détail dans la sous-section B ci-après, sa position reste inchangée et il continue d'affirmer sa souveraineté sur l'archipel.

⁶ Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS90, 5 novembre 2019 <<https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-11-05/HCWS90/>> consulté le 16 novembre 2019 (annexe 3).

⁷ Voir par exemple Assemblée générale des Nations Unies, 54^e session, 19^e séance plénière, 30 septembre 1999, A/54/PV.19 (annexe 4), p. 39. Maurice a été cédée au Royaume-Uni par le Traité de Paris en 1814.

⁸ Le décret-loi n° 1, de 1965 portant création du Territoire britannique de l'océan Indien, SI 1965 n° 1920, 8 novembre 1965 (annexe 5) prévoit en son article 3 que « l'archipel des Chagos, formé d'îles qui immédiatement avant la date du présent décret-loi étaient des dépendances de Maurice » constituera avec certaines des îles auparavant incluses dans la colonie des Seychelles « une colonie distincte connue sous le nom de Territoire britannique de l'océan Indien »

9. Par ailleurs, depuis au moins 1980, Maurice revendique la souveraineté sur l'archipel des Chagos⁹ ; le 9 octobre 1980, lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Premier Ministre de Maurice a déclaré que le BIOT devait « lui revenir, en tant qu'héritage naturel »¹⁰. Par la suite, Maurice a réaffirmé sa souveraineté sur l'archipel des Chagos à plusieurs occasions, notamment lors de communications bilatérales avec le Royaume-Uni et lors de déclarations à l'ONU¹¹.
10. Devant l'Assemblée générale, Maurice a à maintes reprises fait état de son « différend en matière de souveraineté » avec le Royaume-Uni¹² et de sa « revendication de longue date de souveraineté » sur l'archipel des Chagos¹³. Dans une déclaration faite en 2016, elle fait observer que :

Maurice a toujours protesté contre l'amputation illégale de l'archipel des Chagos et a affirmé sans équivoque que l'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia, faisait partie intégrante de son territoire, en vertu tant du droit mauricien que du droit international. [...] [pourtant] le Royaume-Uni affirme que le maintien de sa présence dans l'archipel des Chagos est légal.¹⁴

11. Maurice a également formellement déclaré qu'elle ne « renoncera[it] jamais à la réunification de son territoire et ne cessera[it] jamais d'affirmer sa souveraineté sur l'archipel de Chagos »¹⁵, notant en 2015 que :

Le Gouvernement mauricien était déterminé à tout faire, dans le respect du droit international, pour pouvoir exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, y compris recourir à des instances judiciaires ou arbitrales.¹⁶

⁹ Voir *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 209.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, 35^e session, 30^e séance plénière, 9 octobre 1980, A/35/PV.30 (**annexe 6**), par. 40.

¹¹ Voir *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 209.

¹² Assemblée générale des Nations Unies, 5^e session, 29^e séance plénière, 10 octobre 1996, A/51/PV.29 (**annexe 7**), p. 15.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, 53^e session, 11^e séance plénière, 23 septembre 1998, A/53/PV.11 (**annexe 8**), p. 10-11.

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, 71^e session, 17^e séance plénière, 23 septembre 2016, A/71/PV.17 (**annexe 9**), p. 41.

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, 55^e session, 28^e séance plénière, 22 septembre 2000, A/55/PV.28 (**annexe 10**), p. 16. Voir également Assemblée générale, 56^e session, 46^e séance plénière, 11 novembre 2001, A/56/PV.46 (**annexe 11**), p. 15 ; 57^e session, 4^e séance plénière, 13 septembre 2002, A/57/PV.4 (**annexe 12**), p. 21 ; 70^e session, 25^e séance plénière, 2 octobre 2015, A/70/PV.25 (**annexe 13**), p. 15.

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, 70^e session, 25^e séance plénière, 2 octobre 2015, A/70/PV.25 (**annexe 13**), p. 16. Voir aussi le communiqué du Cabinet du Premier Ministre de Maurice, en date du 30 avril 2019 <<http://pmo.govmu.org/English/Documents/Communiqué%20and%20Reports/Communiqué%20on%20ICJ%20Advisory%20Opinion.pdf>> consulté le 16 novembre 2019 (**annexe 14**) (dans lequel il est dit que « [l]e Gouvernement mauricien n'épargnera aucun effort pour mener à terme le processus de décolonisation de Maurice »), et les commentaires rapportés à l'agence Reuters par une source provenant du Cabinet du Premier Ministre Pravind Jugnauth (en date de septembre 2019) selon lesquels la position adoptée par le Pape « représente un pas en avant dans notre lutte pour la reconnaissance de la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos » : « Maurice déclare que la visite du Pape appuie sa revendication sur l'archipel des Chagos », *Reuters*, 9 septembre 2019 (**annexe 15**). [Traduction du Greffé]

B. Le conflit de souveraineté bilatéral n'est pas réglé

12. Le différend qui oppose Maurice au Royaume-Uni en ce qui concerne la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'a toujours pas été réglé par la voie bilatérale. Malgré les efforts déployés par Maurice pour faire valoir ses revendications en matière de souveraineté auprès de plusieurs instances, le différend n'a pu être résolu par une décision contraignante d'une tierce partie. Conformément à sa politique avouée de « recourir à des instances judiciaires ou arbitrales »¹⁷, Maurice a fait valoir ses revendications en matière de souveraineté sur l'archipel des Chagos auprès notamment¹⁸ du tribunal créé en vertu de l'annexe VII dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*¹⁹, de la Cour internationale de Justice (C.I.J.)²⁰ et de l'Assemblée générale des Nations Unies.²¹

1. Sentence du tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM

13. Comme expliqué plus en détail à la section II du chapitre 2, dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)* le tribunal arbitral a confirmé qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur la question controversée de la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos²².

2. Avis consultatif (C.I.J.)

14. La notification²³ de Maurice fait expressément référence à l'avis consultatif du 25 février 2019²⁴. Bien sûr, cet avis n'a pas réglé le litige de souveraineté bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni, ni ne pouvait le faire ; il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir qui, de Maurice ou du Royaume-Uni, jouit actuellement de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Comme la Cour l'a indiqué clairement :

¹⁷ Voir par. 11 *supra*.

¹⁸ Maurice a également soulevé la question du conflit de souveraineté avec le Royaume-Uni devant la réunion des chefs d'État et de gouvernement du Commonwealth, la Commission des thons de l'océan Indien, l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite, l'Union africaine et le Mouvement des pays non alignés : voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, exposé écrit du Royaume-Uni, 27 février 2018, par. 5.15.

¹⁹ Voir *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, mémoire de Maurice, 1^{er} août 2012, par. 1.3 i) ; *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 212, notant que « le Tribunal conclut que le différend qui oppose les parties en ce qui concerne la première demande de Maurice peut à juste titre être qualifié de conflit de souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos ».

²⁰ Voir par. 14-20 *infra*. Voir en outre l'opinion dissidente du juge Donoghue dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J., 25 février 2019, par. 11 : « Il n'y a certes aucune référence à la "souveraineté" dans la demande. Cependant, il ne fait aucun doute, à la lecture des déclarations de Maurice, que le conflit de souveraineté se trouve au cœur de la demande. Dans son aide-mémoire de mai 2017 concernant le projet de demande, Maurice a déclaré que la proposition consistant à demander un avis consultatif entrainé dans le cadre de "l'achèvement du processus de décolonisation de Maurice afin de lui permettre d'exercer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos" (voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, annexe 3 : République de Maurice, aide-mémoire, mai 2017) ».

²¹ Voir par. 2-29 *infra*.

²² Voir par. 60 a) *infra*.

²³ Notification (**annexe 1**), par. 15.

²⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J., 25 février 2019.

Dans la question a), l'Assemblée générale demande à la Cour de se pencher sur certains événements intervenus entre 1965 et 1968 qui s'inscrivent dans le cadre du processus de décolonisation de Maurice en tant que territoire non autonome. *Elle n'a pas soumis à la Cour un différend de souveraineté bilatéral qui pourrait exister entre le Royaume-Uni et Maurice.*²⁵

15. Dans son avis (adopté par treize voix contre une), la Cour a (notamment) conclu que :
- a) au regard du droit international, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos ;
 - b) le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos ;
 - c) tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice.
16. Le Royaume-Uni et Maurice n'ont toujours pas trouvé d'accord sur la question de savoir quand et comment « le Royaume-Uni doit mettre fin à son administration des Chagos » et aucune solution n'a été apportée.
17. La position adoptée par Maurice à la suite de l'avis consultatif est que « la République de Maurice est incontestablement le seul État juridiquement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains en ce qui concerne l'archipel des Chagos et ses zones maritimes. Le Royaume-Uni ne jouit pas de la souveraineté sur l'archipel, ni ne saurait en jouir »²⁶. Cette position a été réitérée dans une note diplomatique adressée aux Maldives le 7 mars 2019, dans laquelle Maurice déclarait :

Compte tenu de la décision susmentionnée rendue par la C.I.J., le Gouvernement mauricien est d'avis qu'il ne devrait désormais plus subsister de doute quant à la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos.²⁷

18. Toutefois, le Royaume-Uni n'est pas du même avis : dans un exposé écrit publié à la suite de l'avis consultatif, il a déclaré :

Nous [le Royaume-Uni] n'avons aucun doute quant à notre souveraineté sur l'archipel des Chagos. [...] Maurice n'a jamais exercé de souveraineté sur l'archipel et nous ne reconnaissons pas ses revendications.²⁸

²⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 136 (italique ajouté). Voir également par. 86 où la Cour note que l'Assemblée générale « n'a pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux États. »

²⁶ Communiqué du Cabinet du Premier Ministre de Maurice, 30 avril 2019. <http://pmo.govmu.org/English/Documents/Communiqué%20and%20Reports/Communiqué%20on%20ICJ%20Advisory%20Opinion.pdf> consulté le 16 novembre 2019 (annexe 14).

²⁷ Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, 7 mars 2019 (annexe 16).

²⁸ Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS10, 26 juin 2017 <https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions->

19. Comme déjà indiqué, dans l'exposé qu'il a fait devant le Parlement le 5 novembre 2019, le Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth et ministre d'État a réitéré cette position et confirmé en outre que, de l'avis du Royaume-Uni :

l'avis est consultatif et non juridiquement contraignant. En outre, la Cour elle-même a reconnu que son avis était sans préjudice du conflit de souveraineté qui oppose le Royaume-Uni à Maurice à propos du BIOT.²⁹

20. Il est patent que le différend entre Maurice et le Royaume-Uni subsiste. Aucun tribunal ne l'a tranché ni décidé que Maurice jouissait actuellement de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

3. *La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (22 mai 2019)*

21. Dans sa notification³⁰, Maurice fait également référence à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 22 mai 2019.
22. Maurice avait déjà soumis un projet de résolution à l'Assemblée générale le 8 mai 2019. Pendant les délibérations de l'Assemblée sur ce projet, le représentant des Maldives a déclaré que :

Les Maldives ont toujours appuyé tous les processus de décolonisation des territoires au sein des Nations Unies. Elles ne refuseront à aucun peuple son droit à l'autodétermination. En notre qualité d'État Membre responsable de l'Organisation des Nations Unies, nous respectons fermement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et exprimons notre appui à un ordre international fondé sur des règles.³¹

Le représentant a affirmé que « les Maldives ont toujours considéré que le dialogue entre les États concernés rest[ait] la manière la plus efficace de régler la question de l'archipel des Chagos », notant que « [p]our les Maldives, toute incertitude concernant la question de l'archipel des Chagos pourrait avoir de graves incidences sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de la région de l'océan Indien ». Les Maldives ont par conséquent voté contre le projet de résolution, tout en réaffirmant que leur vote « ne d[evait] pas être interprété comme un vote ou une prise de position contre les coauteurs du projet de résolution, avec lesquels [elles] entretenaient d'excellentes relations. »³²

23. Dans la version définitive de la résolution, l'Assemblée générale a notamment affirmé que, « compte tenu de l'avis consultatif de la Cour », l'archipel des Chagos fait partie

[answers-statements/written-statement/Commons/2017-06-26/HCWS10/>](#) consulté le 16 novembre 2019 (annexe 17).

²⁹ Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS90, 5 novembre 2019 <<https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-11-05/HCWS90/>> consulté le 16 novembre 2019 (annexe 3).

³⁰ Notification (annexe 1), par. 16.

³¹ Assemblée générale des Nations Unies, 73^e session, 83^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (explication de vote des Maldives) (annexe 18), p. 24.

³² Ibid.

intégrante du territoire mauricien³³. Elle a aussi exigé que le Royaume-Uni « procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois » à compter de l'adoption de la résolution³⁴.

24. Toutefois, en affirmant que l'archipel des Chagos « fait partie intégrante du territoire mauricien » le texte de la résolution va au-delà de l'avis consultatif de la C.I.J. La Cour a simplement conclu qu'« au moment de son détachement de Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome. »³⁵ Elle n'affirme pas que l'archipel fait *aujourd'hui* partie intégrante du territoire de Maurice ; cette question est au cœur du litige de souveraineté qui oppose actuellement le Royaume-Uni à Maurice.
25. S'exprimant sur le projet de résolution, la représentante du Royaume-Uni a réaffirmé que³⁶ :

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien, qui est sous souveraineté britannique sans discontinuer depuis 1814.

Elle a confirmé que le Royaume-Uni s'était « engagé à céder [l'archipel des Chagos] lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense » et poursuivi en indiquant que :

[L]a question qui oppose Maurice au Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos est un litige de souveraineté bilatéral [...]

[E]n outre, le Royaume-Uni et les États-Unis se sont engagés par traité à maintenir la souveraineté britannique sur le Territoire britannique de l'océan Indien, au moins jusqu'en 2036.

26. Par la suite, le 30 avril 2019, le Ministre britannique pour l'Europe et les Amériques a déclaré devant la Chambre des communes :

nous n'avons aucun doute quant à notre souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est sous souveraineté britannique sans discontinuer depuis 1814. Maurice n'a jamais exercé sa souveraineté sur l'archipel et nous ne reconnaissons aucune légitimité à sa revendication. Toutefois, nous nous sommes engagés il y a longtemps, en 1965, à céder à Maurice la souveraineté sur le territoire lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement.³⁷

³³ Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 24 mai 2019, A/RES/73/295 (**annexe 19**), par. 2 b).

³⁴ Ibid., par. 3.

³⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. 25 février 2019, par. 170.

³⁶ Assemblée générale des Nations Unies, 73^e session, 83^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (**annexe 20**), p. 10-11.

³⁷ Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien: exposé écrit », doc. HCWS1528, 30 avril 2019 <<https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-04-30/HCWS1528>> consulté le 16 novembre

27. Dans une déclaration prononcée le 5 novembre 2019, le Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth a fait observer que :

La résolution 73/295 de l'Assemblée générale adoptée à la suite de l'avis consultatif de la C.I.J. ne peut, ni ne saurait, créer d'obligations juridiques pour les États Membres, pas plus qu'elle ne peut, ni ne saurait, créer d'obligations juridiques pour d'autres acteurs internationaux, tels qu'une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer. Ni l'avis consultatif non contraignant, ni la résolution non contraignante de l'Assemblée générale ne modifient la situation juridique, à savoir qu'il existe un litige de souveraineté sur le BIOT entre le Royaume-Uni et Maurice.³⁸

28. Le 21 novembre 2019, le Premier Ministre de Maurice a fait une déclaration devant le Parlement de son pays, rappelant que le Royaume-Uni avait « bien précisé qu'il n'avait aucune intention de retirer son administration illégale de l'archipel des Chagos d'ici la date fixée par l'Assemblée générale » et réaffirmant que, à son avis, l'avis consultatif de la C.I.J. « indiquait clairement que l'archipel des Chagos faisait, comme il l'avait toujours fait, partie intégrante de Maurice ».³⁹
29. Il est patent qu'un litige continue d'opposer Maurice au Royaume-Uni au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

C. Demandes de Maurice : décider qui, de Maurice ou du Royaume-Uni, exerce la souveraineté sur l'archipel des Chagos est une condition préalable pour statuer en l'espèce

30. Dans sa notification, Maurice affirme que le supposé différend porte sur la « délimitation la zone économique exclusive (ZEE) et du plateau continental de Maurice avec les Maldives dans l'océan Indien. »⁴⁰ Maurice demande au Tribunal :

de délimiter conformément aux principes et aux règles énoncés dans la Convention la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, dans la ZEE et sur le plateau continental, y compris la portion du plateau continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.⁴¹

2019 (**annexe 21**). Dans une lettre adressée au Président de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des communes par le Ministre chargé du Commonwealth et des Nations Unies (Lord Ahmad) en date du 19 juin 2019, le Royaume-Uni a réaffirmé sa position : « Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le BIOT. L'avis consultatif de la C.I.J. n'a pas tranché la question de la souveraineté » : échange de lettres entre Tom Tugendhat MP et Lord Tariq Ahmad de Wimbledon, 29 mai 2019 et 19 juin 2019 <<https://www.parliament.uk/documents/commons-committees/foreign-affairs/Correspondence/2017-19/Correspondence-with-FCO-on-Chagos-Islands.pdf>> consulté le 16 novembre 2019 (**annexe 22**).

³⁸ Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien: exposé écrit », doc. HCWS90, 5 novembre 2019 <<https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-11-05/HCWS90/>> consulté le 16 novembre 2019 (**annexe 3**).

³⁹ Septième Assemblée nationale de la République de Maurice, débats parlementaires (Hansard) (non révisé), première session, 21 novembre 2019, p. 26–27 (**annexe 23**).

⁴⁰ Notification (**annexe 1**), par. 3.

⁴¹ Ibid., par. 27.

31. Les dispositions de la CNUDM sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquelles s'appuie Maurice dans sa notification⁴² sont celles des articles 74 et 83, respectivement. Les libellés de ces articles sont identiques, mais l'article 74 vise la zone économique exclusive et l'article 83 le plateau continental. Le sous-paragraphe 1) de ces articles dispose comme suit (italique ajouté) :

La délimitation de la zone économique exclusive [ou du plateau continental] *entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face* est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

32. L'affirmation de Maurice qu'il serait un État dont les côtes « sont adjacentes » ou « font face » aux Maldives repose expressément sur la souveraineté qu'il revendique sur le territoire terrestre de l'archipel des Chagos. Maurice soutient que :

[I]e territoire mauricien comprend notamment, outre l'île principale, l'archipel des Chagos.⁴³

33. Seul un État ayant des « côtes adjacentes » ou qui « font face » peut introduire une procédure sur le fondement des articles 74 et 83 de la CNUDM. Le Tribunal ne peut se prononcer sur la question de savoir si Maurice est actuellement l'État ayant des « côtes adjacentes » ou qui « font face » aux Maldives sans trancher (expressément ou implicitement) le différend qui oppose Maurice au Royaume-Uni à propos de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

D. Observations finales concernant la position constante des Maldives en ce qui concerne le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni

34. Comme elles l'ont clairement affirmé devant l'Assemblée générale des Nations Unies⁴⁴, les Maldives ont toujours appuyé le processus de décolonisation dans le cadre défini par la Charte des Nations Unies, et continuent de le faire.
35. Toutefois, l'introduction de la présente instance par Maurice ne devrait – ni ne saurait – les forcer à prendre position sur un conflit de souveraineté bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni, qui sont tous deux des États avec lesquels elles entretiennent des relations amicales qu'elles souhaitent préserver.
36. Les Maldives réitèrent leur position de longue date⁴⁵, à savoir que la délimitation de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos ne pourra être résolue que lorsque le statut de l'archipel des Chagos aura été réglé et que le processus de décolonisation aura connu son dénouement, dans le cadre de consultations bilatérales entre les parties concernées et conformément au droit international.

⁴² Ibid., par. 25. Maurice cite également l'article 76 de la CNUDM qui définit le plateau continental.

⁴³ Notification (**annexe 1**), par. 11.

⁴⁴ Voir par. 22 *supra*.

⁴⁵ Voir par exemple la prise en compte de la position des Maldives par Maurice dans sa notification (**annexe 1**) par. 24, citant la note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des

CHAPITRE 2

LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DES MALDIVES

37. Les exceptions préliminaires des Maldives sont organisées dans le chapitre 2 de la manière suivante.
38. La **section I** explique que le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable à la présente instance et que, n'étant *pas* partie à l'instance, le Tribunal n'a pas compétence sur le différend.
39. La **section II** explique que, en tout état de cause, le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la question litigieuse de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qu'il serait nécessairement amené à faire s'il devait se prononcer sur les demandes formulées par Maurice en la présente instance. Aux termes de l'article 288 1) de la CNUDM, la compétence du Tribunal porte sur les différends « relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention », et s'y limite. Un litige territorial n'est clairement pas un différend de cet ordre.
40. La **section III** explique pourquoi, dans la mesure où le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'est toujours pas réglé, Maurice et les Maldives n'ont pas tenu les négociations prescrites par les articles 74 et 83 de la CNUDM, ni ne sauraient les tenir de manière constructive.
41. La **section IV** explique pourquoi, dans la mesure où le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'est pas réglé, il n'y a pas – et ne saurait y avoir – de « différend » entre Maurice et les Maldives concernant sa frontière maritime. L'absence de litige fait que le Tribunal n'a pas compétence au regard de l'article 288.
42. La **section V** soutient que la présente instance constitue un abus de procédure. Maurice se prévaut, à l'encontre des Maldives, des mécanismes de règlement des différends prévus par la CNUDM dans une affaire qui porte à titre principal sur le différend bilatéral qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni concernant la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos, dans l'objectif avoué de faire valoir sa position devant les instances judiciaires et arbitrales.
43. La **section VI** précise que les exceptions préliminaires sont toutes de nature exclusivement préliminaires.
44. Les exceptions préliminaires se terminent par les conclusions officielles des Maldives⁴⁶.

Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, 7 mars 2019 (**annexe 16**).

⁴⁶ L'article 97 2) du Règlement dispose que l'acte introductif des exceptions préliminaires contient les conclusions.

I. L'absence du Royaume-Uni, pourtant partie indispensable, prive le Tribunal de sa compétence

45. La première exception préliminaire soulevée par les Maldives est que le Tribunal n'a pas compétence car une partie indispensable, le Royaume-Uni, est absente de la présente instance et n'a pas consenti à y être partie. D'après le TIDM, lorsqu'une « tierce partie est indispensable à [...] l'instance » et qu'elle est absente, le Tribunal est privé de sa compétence *ratione personae*⁴⁷.
46. Les Maldives commenceront par rappeler la doctrine de la partie « indispensable » ou « nécessaire », également connue sous le nom de « principe de l'Or monétaire » (voir **sous-section A** *infra*). Elles démontreront ensuite que ce principe s'applique manifestement en l'espèce et qu'il devrait conduire le Tribunal à refuser de statuer sur la demande de Maurice pour défaut de compétence (voir **sous-section B** *infra*).

A. Le « principe de l'Or monétaire »

47. La règle qui veut que l'absence d'une « partie indispensable » oblige une juridiction internationale à refuser d'exercer sa compétence dans une affaire donnée est :

une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale qui a été principalement élaborée par la jurisprudence de la CIJ.⁴⁸

48. Cette règle a en effet été énoncée par la CIJ dans son arrêt du 15 juin 1954 en l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943*⁴⁹. Dans cette affaire, la CIJ était appelée à trancher un différend opposant l'Italie à la France, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique. La Cour a fait observer que, bien que l'Albanie ne soit pas partie à l'instance et n'ait pas « donné son consentement en l'espèce, ni expressément, ni implicitement »⁵⁰, « les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. »⁵¹ Aussi la Cour s'est-elle déclarée incompétente, indiquant qu'elle ne saurait « sans le consentement de [cet État tiers], rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun État, ni pour l'État tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle. »⁵²
49. La CIJ a rappelé l'importance de ce principe, désormais connu sous le nom de « principe de l'Or monétaire », dans les affaires *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*)⁵³ et *Certaines*

⁴⁷ Dans l'*Affaire du navire « Norstar »*, le Tribunal a déclaré : « Le Tribunal va à présent examiner s'il a compétence *ratione personae* pour connaître du différend. Les questions qu'il lui faut examiner à cet égard sont de deux ordres : l'Italie est-elle le défendeur approprié en l'espèce et existe-t-il une tierce partie indispensable à la présente instance. », *Affaire du navire « Norstar »* (*Panama c. Italie*), arrêt sur les exceptions préliminaires, 4 novembre 2016, par. 160.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 172.

⁴⁹ *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire)* (*Italie c. France*), arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 19

⁵⁰ *Ibid.*, p. 32.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, p. 33.

⁵³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392. La Cour a déclaré : « Il ne fait pas de doute que,

*terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*⁵⁴, ainsi que dans de nombreuses autres⁵⁵.

50. Dans l'affaire du *Timor oriental*, la Cour a jugé que, pour se prononcer sur les demandes du Portugal et de l'Australie, il lui faudrait préalablement décider si :

le pouvoir de conclure des traités concernant les ressources du plateau continental du Timor oriental appartient au Portugal ou à l'Indonésie.⁵⁶

Mais l'Indonésie n'ayant pas accepté sa compétence, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité de trancher cette question. Elle a rappelé que :

L'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction. Ce principe a été réaffirmé dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, puis confirmé dans plusieurs de ses décisions ultérieures.⁵⁷

51. Fondée sur le principe fondamental qu'il ne peut y avoir compétence sans consentement de l'État, l'application du « principe de l'Or monétaire » ne saurait en toute bonne logique se limiter à la CIJ⁵⁸. Le TIDM l'a clairement dit dans l'affaire « Norstar » :

Le Tribunal considère que la notion de partie indispensable est une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale qui a été principalement élaborée par la jurisprudence de la CIJ. Conformément à cette notion, lorsque « la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État tiers » ou lorsque les intérêts d'un État tiers constitueraient « l'objet même » du différend, une juridiction ne saurait se déclarer compétente pour connaître du différend sans le consentement de cet État (*Or monétaire pris à Rome en 1943*, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32-33 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 92, par. 29 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 431 ; *Certaines terres à phosphates à*

quand les circonstances l'exigent, la Cour déclinera l'exercice de sa compétence, comme elle l'a fait dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, lorsque les intérêts juridiques d'un État qui n'est pas partie à l'instance "seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision" (C.I.J. Recueil 1954, p. 32). », p. 431, par. 88.

⁵⁴ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240. La Cour a rappelé qu'elle pouvait exercer sa compétence « pour autant que les intérêts juridiques de l'État tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée », p. 261, par. 54.

⁵⁵ *Plateau continental (Libye/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 25, par. 40 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 579, par. 49 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 122, par. 73 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 239.

⁵⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 35.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 101, par. 26 ; voir également p. 105, par. 34.

⁵⁸ Il a aussi été appliqué dans le cadre d'arbitrages mixtes, comme dans l'affaire *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, où le tribunal a souligné que le principe « s'applique avec tout autant de force à l'exercice de la compétence dans les arbitrages internationaux », *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, sentence, 5 février 2001, par. 11.17. [Traduction du Greffe]

*Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 259-262 ; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 236-238).*⁵⁹

52. D'après cette jurisprudence constante, la règle de la partie « nécessaire » ou « indispensable », ou « principe de l'Or monétaire », dispose que : i) un État qui n'est pas partie à l'instance est une « partie indispensable » « lorsque la décision sur le différend opposant les parties ne peut être rendue sans que la Cour [ou le tribunal] examine la licéité de la conduite [dudit] État [...] ou sa position juridique »⁶⁰ ; et ii) une juridiction internationale ne peut exercer sa compétence en l'absence de partie indispensable.

B. Le principe de l'Or monétaire interdit en l'espèce au Tribunal d'exercer sa compétence

53. En la présente instance, Maurice prie le Tribunal de procéder à la délimitation des zones maritimes situées entre l'archipel des Chagos et les Maldives, et tire grief de ce que les Maldives n'ont pas respecté certaines des obligations mises à leur charge par les articles 74 et 83 de la CNUDM.
54. Cela étant, Maurice sait pertinemment que le Royaume-Uni revendique la souveraineté sur l'archipel des Chagos et que, comme indiqué précédemment, il existe un différend qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni sur cette question (voir chapitre 1, section I, sous-sections A et B *supra*). De même, il ne fait aucun doute que, avant même de se prononcer sur la possibilité de statuer sur les revendications maritimes de Maurice, le Tribunal serait forcé, comme condition préalable, de décider que c'est Maurice, et non le Royaume-Uni, qui possède la souveraineté sur l'archipel des Chagos (voir chapitre 1^{er}, section I, sous-section C *supra*).
55. La situation juridique en la présente affaire ressemble de façon frappante à celle de l'affaire du *Timor oriental*. Dans cette affaire, le Portugal soutenait que l'Australie avait enfreint ses droits en tant que puissance administrante du Timor oriental en concluant un traité avec l'Indonésie sur l'exploitation du plateau continental situé entre l'Australie et le Timor oriental. À l'époque, l'Indonésie revendiquait et exerçait la souveraineté sur le Timor oriental⁶¹. La CIJ a fait remarquer que si le Portugal a formulé cet argument « c'est parce qu'il consid[érait] que lui seul, en sa qualité de puissance administrante, avait le pouvoir de conclure le traité pour le compte du Timor oriental »⁶². Elle a fait également remarquer que sa décision aurait nécessairement pour objet de déterminer si l'Indonésie « pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom [du Timor oriental] des traités portant sur les ressources de son plateau continental. »⁶³ La Cour a conclu qu'elle « ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie. »⁶⁴

⁵⁹ *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt du 4 novembre 2016, par. 172.*

⁶⁰ Malcolm N. Shaw (dir.), *Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920-2015*, vol. II (5^e éd., Brill Nijhoff, 2016) (**annexe juridique 1**), p. 568. [Traduction du Greffe]

⁶¹ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 98, par. 19.*

⁶² *Ibid.*, p. 101, par. 27.

⁶³ *Ibid.*, p. 102, par. 28.

⁶⁴ *Ibid.*

56. Dans le même sens, les demandes que Maurice soumet au Tribunal reposent sur le postulat que le Royaume-Uni ne jouit pas de la souveraineté sur l'archipel des Chagos et que c'est Maurice qui a le pouvoir exclusif de définir la frontière maritime de l'archipel par une solution négociée ou judiciaire. Ainsi, la décision du Tribunal aurait nécessairement pour objet de déterminer si le Royaume-Uni possède ou non la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce que le Tribunal ne saurait faire sans le consentement du Royaume-Uni.
57. Les Maldives prennent note de la position du Royaume-Uni, telle qu'elle a récemment été exposée au Parlement par le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth et ministre d'État :

Le principe du consentement est un principe fondamental du droit international et de l'ordre juridique international. Il en découle que la Chambre spéciale ne saurait, sans le consentement du Royaume-Uni, se prononcer sur le litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice pour régler le litige de souveraineté dont elle est saisie.⁶⁵

C. Remarques finales

58. En résumé, les Maldives soutiennent que le « principe de l'Or monétaire » s'applique de toute évidence à la présente affaire. Afin de se prononcer sur les revendications de Maurice en matière de délimitation, le Tribunal serait nécessairement amené à statuer sur les intérêts juridiques du Royaume-Uni, qui seraient non seulement touchés, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. Étant donné que le Royaume-Uni n'a pas consenti à la présente instance, les Maldives soutiennent que le Tribunal devrait décliner sa compétence.

II. Le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige de souveraineté relatif à l'archipel des Chagos

A. Introduction

59. Comme il est expliqué au chapitre 1^{er}, statuer sur les demandes de Maurice imposerait au Tribunal de commencer par déterminer qui, de Maurice ou du Royaume-Uni, jouit de la souveraineté sur l'archipel des Chagos⁶⁶. Le Tribunal n'a toutefois pas compétence pour trancher ce litige de souveraineté. Aux termes de l'article 288 1) (le seul fondement juridictionnel que Maurice invoque⁶⁷), sa compétence est établie par les différends « relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention », et s'y limite. Comme il est exposé plus en détail à la **sous-section B** *infra*, un litige de souveraineté territoriale n'est manifestement pas un différend « relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

⁶⁵ Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS90, 5 novembre 2019 <https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-11-05/HCWS90/>, consulté le 16 novembre 2019 (**annexe 3**). [Traduction du Greffe]

⁶⁶ Voir chapitre 1^{er}, section I, sous-section C *supra*.

⁶⁷ Notification (**annexe 1**), par. 9.

B. Un litige de souveraineté territoriale n'est pas un différend « relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention »

60. La jurisprudence confirme de manière claire et constante que l'article 288 de la Convention ne confère pas compétence aux tribunaux visés dans la CNUDM pour connaître des différends relatifs à la souveraineté sur les territoires terrestres :

a) Dans *Maurice c. Royaume-Uni*, le tribunal⁶⁸ a déclaré :

Étant donné que les États sont très sourcilleux sur les questions de souveraineté territoriale, la question se doit d'être posée : si, par égard pour les sensibilités qui entourent les questions de délimitation maritime, les rédacteurs de la Convention ont prévu la possibilité d'exclure ces litiges du règlement obligatoire des différends, peut-on raisonnablement croire que ces mêmes États aient accepté que des questions encore plus fondamentales liées à leur souveraineté territoriale puissent faire l'objet d'actions séparées sur le fondement de l'article 288 1) ?

De l'avis du Tribunal, si l'intention des rédacteurs avait été que des telles actions puissent être qualifiées de différend relatif « à l'interprétation ou à l'application de la Convention », ils auraient assorti la Convention d'une clause de retrait pour les États qui ne souhaitent pas que leurs revendications territoriales soient soumises à un règlement judiciaire, à l'instar de ce que prévoit l'article 298 1) a) i) pour les litiges de délimitation maritime.

[...]

De l'avis du Tribunal, interpréter l'article 298 1) a) i) comme justifiant la compétence sur des questions de souveraineté territoriale au motif que la Convention emploie le terme « État côtier » serait contraire à l'intention des rédacteurs de la Convention, qui était d'élaborer un texte équilibré et de respecter les sensibilités manifestes des États face au règlement obligatoire des différends relatifs aux droits souverains et aux territoires maritimes.⁶⁹

b) Dans l'affaire *Philippines c. Chine*, le tribunal⁷⁰ a déclaré que :

La Convention, toutefois, ne traite pas de la souveraineté des États sur les territoires terrestres. En conséquence, le tribunal de céans n'est pas saisi de la question de savoir quel État jouit de la souveraineté sur les territoires terrestres dans la mer de Chine méridionale, en particulier en ce qui concerne les différends relatifs à la souveraineté sur les îles Spratleys ou le récif de Scarborough, et ne compte pas s'en saisir. Les décisions prises par le tribunal dans la présente sentence l'ont été indépendamment de tout

⁶⁸ La composition du tribunal était la suivante : M. Ivan Shearer, président ; M. Sir Christopher Greenwood, juge ; M. Albert Hoffmann, juge ; M. James Kateka, juge ; M. Rüdiger Wolfrum, juge.

⁶⁹ Voir *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 216-219. [Traduction du Greffé]

⁷⁰ La composition du tribunal était la suivante : M. Thomas A. Mensah, président ; M. Jean-Pierre Cot, juge ; M. Stanislaw Pawlak, juge ; M. Alfred H.A. Soons, juge ; M. Rüdiger Wolfrum, juge.

verdict sur la souveraineté et rien dans la présente sentence ne saurait être interprété comme se rapportant aux questions de souveraineté territoriale.⁷¹

61. De plus, dans l'affaire *Philippines c. Chine*, lors de la qualification du différend dont il était saisi⁷², le tribunal a déclaré que :

Le Tribunal pourrait considérer que les conclusions des Philippines sont liées à la souveraineté, s'il était persuadé que : a) se prononcer sur les demandes des Philippines lui imposerait de statuer en premier lieu sur la souveraineté, que ce soit explicitement ou implicitement ; ou b) le véritable objectif des revendications des Philippines est de faire prévaloir leur position dans le litige de souveraineté qui oppose les parties.⁷³

62. Comme il est déjà indiqué au chapitre 1^{er}, pour statuer sur les revendications de Maurice, le Tribunal devrait commencer par se prononcer (expressément ou implicitement) sur la souveraineté⁷⁴. Il se trouve que le différend sur la souveraineté territoriale échappe manifestement à sa compétence.

III. Le prérequis procédural prescrit par les articles 74 et 83 de la CNUDM n'a pas été rempli

63. La présente section expose le contenu de l'obligation procédurale prévue respectivement aux articles 74 et 83 de la CNUDM (**sous-section A *infra***), puis explique que cette obligation n'a pas été remplie en la présente espèce, ni ne saurait l'être (**sous-section B *infra***).

A. L'obligation procédurale pertinente des articles 74 et 83 de la CNUDM

64. Les articles 74 et 83 se lisent comme suit dans leurs parties pertinentes (italique ajouté)⁷⁵ :

⁷¹ Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 5. Voir également *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 8 (« Sachant que la Convention ne traite pas des litiges territoriaux, les Philippines ont maintenu à chacune des étapes de cet arbitrage qu'elles ne demandent pas au Tribunal de se prononcer sur l'aspect de son litige avec la Chine qui a trait à la souveraineté territoriale ») et par. 153. [Traduction du Greffe]

⁷² Le Tribunal doit établir s'il a compétence pour statuer sur une demande, et il lui faut à cette fin qualifier le différend. Voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 30-31 (cité avec approbation dans *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 150 et *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 208). Voir également *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30, où la Cour note qu'elle est tenue de « circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. »

⁷³ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 153. Dans le même sens, voir *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 211. [Traduction du Greffe]

⁷⁴ Voir chapitre 1^{er}, section I, sous-section C *supra*.

⁷⁵ Le texte du sous-paragraphe 1 est déjà cité au chapitre 1^{er} (par. 31) *supra* ; il est reproduit ici pour faciliter la lecture. Comme indiqué au par. 31, les textes des articles 74 1) et 2), et 83 1) et 2), sont identiques, à ceci près que l'article 74 traite de la ZEE et l'article 83 du plateau continental.

1) La délimitation de la zone économique exclusive [ou du plateau continental] entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord* conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2) S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

65. En conséquence, si l'on s'en tient aux termes mêmes des deux articles, *avant* d'avoir recours aux procédures prévues à la partie XV, les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ont une obligation de négocier en vue de procéder « par voie d'accord » à la délimitation en question. Ce n'est que lorsque ces négociations ont commencé et que la tentative de parvenir à un accord a échoué, que l'un ou l'autre État peut se prévaloir des procédures prévues à la partie XV de la CNUDM.

66. Comme la Chambre spéciale l'a indiqué dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* :

l'obligation faite à l'article 83, paragraphe 1, de la Convention de procéder à la délimitation par voie d'accord suppose nécessairement des négociations à cet effet. Elle précise que l'obligation de négocier de bonne foi occupe une place de premier plan dans la Convention, de même qu'en droit international général, et que cette obligation revêt une importance toute particulière lorsque des États voisins mènent des activités maritimes à proximité immédiate l'un de l'autre.⁷⁶

67. Il est bien sûr admis que les articles 74 et 83 « n'exigent pas que les négociations en matière de délimitation aboutissent », mais, « comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent être menées de bonne foi. »⁷⁷

68. La bonne foi est une obligation importante. Comme la CIJ l'a expliqué, l'obligation de négocier impose aux parties de se comporter de telle manière « que la négociation ait un sens »⁷⁸. Cela suppose notamment qu'ils se comportent de manière à véritablement parvenir à un accord ; dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la CIJ a évoqué « l'obligation de négocier en vue de la réalisation d'un accord, et de négocier de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat positif. »⁷⁹

⁷⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, TIDM Recueil 2017, p. 604.

⁷⁷ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 424, par. 244. Voir plus récemment *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J., 1^{er} octobre 2018, par. 86 (« Si les États sont libres de recourir à des négociations ou d'y mettre fin, ils peuvent accepter d'être liés par une obligation de négocier. Ils sont alors tenus, au regard du droit international, d'engager des négociations et de les mener de bonne foi. ») ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 37, par. 90 (« La Cour note que le paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, en disposant que la délimitation est effectuée par voie d'accord, exige qu'il y ait des négociations menées de bonne foi »).

⁷⁸ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47, par. 85-86, cité dans Myron H. Nordquist et autres (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary*, vol. II (Martinus Nijhoff, 1985) (**annexe juridique 2**), commentaire de l'article 74 (p. 813-814, par. 74.11 a) et article 83 (p. 982, par. 83.19 a)).

⁷⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 292, par. 87. Voir également *Affaire concernant des réclamations consécutives à des*

B. Pourquoi cette obligation procédurale n'a pas été remplie en l'espèce, et ne saurait l'être

69. Il se trouve que, en l'espèce, il n'y a pas eu de négociations bilatérales entre Maurice et les Maldives sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Qui plus est, dans l'état actuel des choses, ces négociations ne sauraient se tenir de façon constructive. L'obligation procédurale impérative inscrite respectivement aux articles 74 et 83 n'est donc pas remplie.
70. La raison pour laquelle des négociations n'ont pu se tenir est simple. Comme expliqué précédemment, les revendications frontalières maritimes que Maurice fait valoir vis-à-vis des Maldives se fondent sur la souveraineté que Maurice revendique sur l'archipel des Chagos⁸⁰ ; or le Royaume-Uni continue de revendiquer la souveraineté sur l'archipel des Chagos, qu'elle continue de contrôler⁸¹. Tant que ce litige de souveraineté n'aura pas été réglé, les Maldives seront dans l'impossibilité de négocier un accord frontalier maritime avec Maurice. Pour ces mêmes raisons, il n'est ni possible, ni opportun que les parties cherchent à négocier les arrangements provisoires prévus aux articles 74 3) et 83 3).
71. Il est vrai que, par le passé, Maurice a demandé que les deux pays se rencontrent pour discuter de la délimitation de leur frontière maritime⁸². Mais, en l'état actuel des choses, de telles négociations entre Maurice et les Maldives n'auraient aucun sens.
72. Telle est la position claire et constante des Maldives⁸³. Il s'agit d'une position adoptée de bonne foi afin de parvenir à un règlement pacifique, réalisable et équitable qui soit conforme au droit international.

décisions du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand établi en vertu de l'article 304 figurant à la Partie X du Traité de Versailles (entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne), 26 janvier 1972, RSA, vol. XIX, p. 57.

⁸⁰ Chapitre 1^{er}, section I, sous-section C.

⁸¹ Chapitre 1^{er}, section I, sous-sections A et B.

⁸² Par note verbale datée du 19 juin 2001, Maurice a demandé aux Maldives « d'accepter la tenue de négociations préliminaires » sur la question de la délimitation : lettre n° 19057/3 adressée à S.E. Jathulla Jameel, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, par A.K. Gayan, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, République de Maurice, 19 juin 2001 (**annexe 24**). Par note verbale du 7 mars 2019 (à peine deux mois avant d'introduire la présente instance), Maurice a évoqué une réunion sur la délimitation maritime entre Maurice et les Maldives, tenue à Malé en octobre 2010, et, au vu de l'avis consultatif de la CIJ, a invité « les autorités maldiviennes à tenir un deuxième cycle de négociations, à Maurice, durant la deuxième semaine d'avril » : note diplomatique n° 08/19, adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019 (**annexe 16**).

⁸³ Voir note verbale du 18 juillet 2001 en réponse à la note verbale du 19 juin 2001 citée *supra* (**annexe 24**), dans laquelle les Maldives expliquent : « Étant donné que la juridiction sur l'archipel des Chagos n'est pas exercée par le Gouvernement mauricien, le Gouvernement maldivien estime qu'il ne serait pas opportun d'engager des pourparlers entre les deux Gouvernements quant à la délimitation de la frontière entre les Maldives et l'archipel des Chagos » : note diplomatique, réf. (F1) AF-26-A/2001/03, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 18 juillet 2001 (**annexe 25**).

IV. L'absence de « différend » relatif à la délimitation maritime entre les parties

73. La partie XV de la CNUDM et la jurisprudence des juridictions internationales posent l'existence d'un « différend » comme préalable à l'exercice de la compétence. Plus particulièrement, la partie qui invoque l'existence d'un différend – en l'espèce, Maurice – doit établir que, à la date où elle a introduit l'instance par sa notification du 18 juin 2019, les parties avaient des positions clairement antagonistes à propos de la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, dans la ZEE et sur le plateau continental, et que ces positions avaient été exprimées avec toute la clarté voulue.
74. Comme il est indiqué au chapitre 1^{er} des présentes exceptions préliminaires⁸⁴, il ne saurait y avoir de différend frontalier maritime sans que le différend qui oppose Maurice au Royaume-Uni quant à la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos soit réglé. Nul différend de délimitation maritime ne peut exister entre les Maldives et Maurice tant que Maurice n'est pas incontestablement reconnu comme étant l'État aux côtes opposées au sens des articles 74 1) et 83 1) de la CNUDM.
75. Par ailleurs, même en faisant abstraction du différend relatif à la souveraineté territoriale entre Maurice et le Royaume-Uni, aucun litige de délimitation maritime n'existe entre les parties. La notification de Maurice n'avance pas de revendications concernant la délimitation de la ZEE ou du plateau continental qui se soient heurtées à une opposition manifeste. De plus, le compromis du 24 septembre 2019, par lequel les parties ont porté la demande de Maurice devant une chambre spéciale n'établit pas l'existence d'un différend. Premièrement, il est postérieur à la date critique (le 18 juin 2019, date à laquelle Maurice a introduit l'affaire) et, deuxièmement, il a été conclu sans préjudice du droit des Maldives de soulever des exceptions d'incompétence, y compris quant à l'existence même d'un différend. En conséquence, aucun différend ne s'était cristallisé à la date critique et le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de la demande de Maurice.
76. La présente section :
- a) Démontre qu'un différend frontalier maritime entre Maurice et les Maldives ne saurait exister tant que le différend entre Maurice et le Royaume-Uni relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'est pas réglé, condition qui ne s'est pas réalisée (voir **sous-section A** *infra*) ;
 - b) Démontre également que, au regard du droit international applicable, indépendamment du litige de souveraineté sur l'archipel des Chagos, il n'existe pas de différend frontalier maritime car la notification de Maurice n'établit pas l'existence de revendications relatives à la ZEE ou au plateau continental qui se soient heurtées à une opposition manifeste (voir **sous-section B** *infra*) ; et
 - c) Démontre qu'en toute logique le Tribunal n'a pas compétence en la présente affaire (voir **sous-section C** *infra*).

⁸⁴ Chapitre 1^{er}, section I, sous-section C.

- A. L'impossibilité de tout différend sur la délimitation maritime tant que le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'est pas réglé
77. À titre principal, les Maldives soutiennent qu'il ne peut valablement exister de différend de délimitation maritime entre Maurice et les Maldives tant que le différend opposant Maurice au Royaume-Uni quant à la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'est pas réglé.
78. L'article 288 1) de la CNUDM indique clairement que seuls relèvent de la compétence du Tribunal les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Une demande n'a trait à « l'interprétation ou l'application » des articles 74 1) et 83 1) que si elle porte sur la « délimitation de la zone économique exclusive [ou du plateau continental] entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».
79. En affirmant être un État dont les « côtes sont adjacentes ou [...] font face » à celles des Maldives, Maurice part du principe qu'elle jouit de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, or cette souveraineté (comme nous l'avons vu au chapitre 1^{er} des présentes exceptions préliminaires⁸⁵) est contestée par le Royaume-Uni. Ce n'est que si ce différend est tranché en faveur de Maurice que celle-ci pourra être partie à un différend frontalier maritime en tant qu'État côtier.
- B. Maurice n'a pas établi l'existence de positions relatives à la ZEE ou au plateau continental qui se soient heurtées à une « opposition manifeste »
80. À titre subsidiaire, même si le litige de souveraineté ne faisait pas obstacle à ce qu'un différend existe valablement sur la délimitation maritime, comme le soutient Maurice, il découle des principes de droit international applicables qu'il n'existait pas de différend frontalier maritime entre Maurice et les Maldives au moment où l'instance a été introduite sur le fondement de la partie XV de la CNUDM.
81. L'exigence de « différend » préalable comme prérequis à l'exercice de la compétence est établie par la jurisprudence du TIDM et des tribunaux prévus à l'annexe VII. La partie XV de la CNUDM – l'unique fondement de la compétence du Tribunal – est un dispositif de règlement des « différends ». L'article 288 1) de la CNUDM dispose que :
- Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 à compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.
82. Dans l'affaire *Philippines c. Chine*, le tribunal a décidé⁸⁶ que :
- La notion de différend est bien établie en droit international et le fait qu'elle figure dans l'article 288 montre qu'il s'agit d'un seuil pour l'exercice de la compétence du Tribunal. En d'autres termes, le Tribunal n'est habilité à agir qu'à l'égard d'un ou de plusieurs différends avérés entre les parties.⁸⁷

⁸⁵ Chapitre 1^{er}, section I, sous-sections A et B.

⁸⁶ À propos de la constitution du Tribunal, voir note 70 *supra*.

⁸⁷ Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 148. [Traduction du Greffe]

83. Invoquant la jurisprudence de la CIJ, il a confirmé qu'un différend devait être certain et déterminé :

L'existence d'un différend en droit international exige généralement qu'il y ait une « opposition formelle » entre les parties, en ce sens que les prétentions de l'une sont formellement contestées et rejetées par l'autre. En temps ordinaire, cette opposition formelle ressort de la correspondance diplomatique des parties, où les vues sont échangées et les demandes sont présentées et rejetées.⁸⁸

84. Dans l'affaire *Maurice c. Royaume-Uni*⁸⁹, le tribunal a également déclaré que, pour pouvoir exercer sa compétence, il devait établir que, à la date d'introduction de l'instance, un « différend s'était manifesté de façon suffisamment claire pour que les Parties aient connaissance des questions à propos desquelles elles étaient en désaccord »⁹⁰.
85. De même, dans l'affaire *Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne*, le TIDM a jugé que l'absence de différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application de la CNUDM au moment où la requête était déposée signifiait qu'il « n'a[vait] pas compétence *ratione materiae* pour connaître de cette affaire. »⁹¹
86. La jurisprudence du TIDM est conforme à la jurisprudence établie de la CIJ, qui exige l'existence d'un différend comme prérequis fondamental à l'exercice de la compétence. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la CIJ a jugé que :

La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre États. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire ; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie⁹².

87. Elle a également indiqué que l'existence d'un différend « demande à être établie objectivement »⁹³. Pour qu'un différend existe, il n'est pas suffisant « que les intérêts des deux parties à une telle affaire so[ient] en conflit. Il faut démontrer que la

⁸⁸ Ibid., par. 159 (citation interne omise). [Traduction du Greffe]

⁸⁹ En ce qui concerne la constitution du Tribunal, voir note 68 *supra*.

⁹⁰ Voir *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382. [Traduction du Greffe]

⁹¹ Voir *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, 28 mars 2013, par. 151.

⁹² *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55. Voir également *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 16 (« la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. ») ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74 (la simple affirmation par l'une des parties qu'un différend existe « ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend »).

⁹³ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre. »⁹⁴ De plus, le différend doit exister au moment où l'instance est introduite⁹⁵.

88. Dans la récente affaire des *Îles Marshall*⁹⁶, la CIJ a confirmé que pour qu'un différend existe :

Les éléments de preuve doivent montrer que les « points de vue des [...] parties [sont] nettement opposés » en ce qui concerne la question portée devant la Cour [...]. Ainsi que cela ressort de décisions antérieures de la Cour dans lesquelles la question de l'existence d'un différend était à l'examen, un différend existe lorsqu'il est démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur.⁹⁷

89. La Cour a également indiqué que le fait de « refus[er] de participer à certaines initiatives diplomatiques » n'établissait pas l'existence d'un différend⁹⁸.
90. Elle a également confirmé, ce qui est une évidence, que le différend en question doit exister à la date critique du dépôt de la requête, le seul fait de déposer une requête ne suffisant pas en soi à établir l'existence d'un différend qui existerait à la date de la requête ou à cristalliser un différend naissant⁹⁹.
91. En l'espèce, la notification de Maurice n'a pas mis en évidence de différend ou d'« opposition manifeste » entre les parties à propos de leurs revendications frontalières maritimes respectives. De plus, les échanges entre les Maldives et Maurice mentionnés dans la notification ne mentionnent à aucun moment l'existence d'un différend¹⁰⁰.

⁹⁴ *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

⁹⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84-85, par. 30.

⁹⁶ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 833.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 850, par. 41 (italique ajouté).

⁹⁸ *Ibid.*, p. 856, par. 57.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 847, 851 et 855, par. 29, 43 et 54.

¹⁰⁰ Dans sa lettre du 19 juin 2001, Maurice a déclaré qu'elle « lançait la délimitation du plateau continental autour de l'archipel des Chagos », qu'il se pouvait que les Maldives et Maurice « aient des prétentions concurrentes » et que les deux États « risquaient, au besoin, de devoir s'intéresser à la question de la délimitation des zones économiques exclusives » : lettre n° 19057/3, adressée à S.E. Jathulla Jameel, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, par A.K. Gayan, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, République de Maurice, 19 juin 2001 (**annexe 24**). Les termes employés dénotent une intention de prévenir tout différend et non l'existence d'un différend. Lors de la réunion entre Maurice et les Maldives, le 21 octobre 2010, Maurice a uniquement déclaré qu'« au nord de l'archipel des Chagos se trouve une zone où le plateau continental étendu de la République des Maldives et celui de la République de Maurice risquent de se chevaucher » et elle a proposé que les deux États « soumettent une demande commune à propos de cette zone ». Les deux parties sont convenues « d'échanger les coordonnées de leurs points de base respectives [...] afin de faciliter les discussions qui se tiendront à plus ou moins brève échéance sur la frontière maritime » : compte rendu de la première réunion relative à la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (**annexe 26**). Le fait que Maurice ait consenti à modifier la demande adressée à la

92. La notification de Maurice ne saurait, en elle-même, être interprétée comme établissant l'existence d'un différend, ni comme ayant cristallisé un tel différend. De même, Maurice ne saurait créer un différend en déposant (le moment venu) son mémoire en la présente instance, tout en sachant que les Maldives s'opposeraient à ses revendications frontalières maritimes. Le différend doit avoir manifestement existé avant le dépôt de la notification. En l'espèce, rien n'indique qu'il y ait eu « opposition manifeste » entre les parties à propos de leurs revendications frontalières maritimes.

C. Remarques finales

93. Maurice n'a pas rapporté la preuve dans sa notification de l'existence d'un différend entre les parties concernant la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, dans la ZEE et sur le plateau continental. Le seul différend qui existe oppose Maurice au Royaume-Uni au sujet de leur souveraineté sur l'archipel des Chagos. Les Maldives ne sont pas partie à ce différend.
94. Conformément à la partie XV de la CNUDM et des principes établis du droit international, il n'y a pas de différend frontalier maritime entre les parties et le Tribunal est manifestement dénué de toute compétence sur cette affaire.

V. Les demandes de Maurice constituent un abus de procédure et devraient être rejetées pour irrecevabilité

95. Outre les exceptions qu'elles soulèvent à la compétence du Tribunal, et sans préjudice de celles-ci, les Maldives soutiennent que les demandes de Maurice sont irrecevables car elles sont constitutives d'un abus de procédure.
96. Maurice se prévaut contre les Maldives des procédures de règlement des différends de la CNUDM dans une affaire qui porte à *titre principal* sur un différend qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni quant à la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos (voir chapitre 1^{er} *supra*).
97. Les Maldives rappellent ci-après que, en cas d'abus de procédure, une juridiction internationale est habilitée à rejeter une demande pour irrecevabilité (voir **sous-section A *infra***). Elles démontreront que les demandes de Maurice sont constitutives d'un abus de procédure (voir **sous-section B *infra***).

Commission des limites du plateau continental n'est pas le signe d'une opposition à une prétention contraire : tout ce que le représentant des Maldives a dit, c'était que la demande des Maldives à la Commission serait modifiée en temps voulu « en consultation avec le Gouvernement de la République de Maurice » : *ibid.* L'objection de Maurice datée du 24 mars 2011 à la demande soumise par les Maldives à la Commission ne faisait que vaguement référence au fait que la demande des Maldives ne tenait pas compte de la ZEE autour de l'archipel des Chagos sans aucune précision quant à une zone de prétentions concurrentes : note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (**annexe 27**). La note verbale du 7 mars 2019 que Maurice a adressée aux Maldives indique que les discussions précédentes sur la délimitation maritime n'ont pas « abouti », mais ne formule pas de demande à laquelle les Maldives s'opposeraient : note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019 (**annexe 16**).

A. L'irrecevabilité des demandes constitutives d'un abus de procédure

98. Les Maldives fondent cette exception sur la règle procédurale bien établie qui veut qu'une demande est irrecevable et qu'une juridiction internationale s'abstient d'exercer sa compétence si la demande constitue un abus de procédure¹⁰¹.
99. La CIJ a systématiquement observé cette règle de procédure. Sa jurisprudence regorge de cas où le principe de l'abus de procédure a été invoqué et où la Cour a admis son applicabilité dans les procédures internationales¹⁰². Dans l'affaire *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la Cour a déclaré :
- Un abus de procédure se rapporte à la procédure engagée devant une cour ou un tribunal et peut être examiné au stade préliminaire de ladite procédure.¹⁰³
100. Cette règle vaut règle de procédure générale et est donc applicable devant toute juridiction visée dans la CNUDM.
101. Dans l'*Arbitrage relatif à la Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, le tribunal arbitral a considéré qu'on ne pouvait parler d'abus de procédure « que dans les cas les plus manifestes d'abus ou de harcèlement. »¹⁰⁴ Cette position est également celle que l'on trouve dans la jurisprudence de la CIJ, d'après laquelle :

¹⁰¹ Les Maldives ne soutiennent pas que l'article 300 de la CNUDM, intitulé « Bonne foi et abus de droit », forme le fondement juridique de leur exception d'irrecevabilité. La sentence rendue dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* déclare avec autorité : « le simple fait d'introduire unilatéralement une instance arbitrale sur le fondement de la partie XV ne saurait, en soi, constituer un abus de droit. À cet égard, il rappelle le *dictum* suivant dans *Barbade c. Trinité-et-Tobago* : “[L]’invocation unilatérale d’une procédure d’arbitrage ne saurait, en soi, être considérée comme un abus de droit contraire à l’article 300 de la CNUDM, ni un abus de droit contraire au droit international général. L’article 286 confère un droit unilatéral et son exercice unilatéral, sans pourparlers ni accord avec la partie adverse, constitue purement et simplement un exercice du droit conféré par le traité, selon les modalités qui y sont envisagées [...] » : *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 126, se référant à *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 208. [Traduction du Greffe]

¹⁰² *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, fond : obligation d'arbitrage, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 23 ; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 91-92, par. 51-54, p. 105-106, par. 94 ; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 63, par. 26-27 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 255, par. 37-38 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 336, par. 19 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 622, par. 46 ; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 30, par. 40 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 37-38, par. 44.

¹⁰³ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., 6 juin 2018, par. 150 (italique ajouté). Voir également *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., 13 février 2019, par. 107-115 ; *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J., 17 juillet 2019, par. 49.

¹⁰⁴ *Arbitrage relatif à la mer de Chine du Sud (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 128.

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que la Cour rejette pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable.¹⁰⁵

102. L'un des exemples les plus flagrants d'« abus de procédure manifeste » créant les « circonstances exceptionnelles » indiquées ci-dessus se produit lorsqu'un demandeur cherche à « utiliser l'instance pour atteindre des objectifs autres que ceux pour lesquels les droits procéduraux en question ont été octroyés »¹⁰⁶.

B. Les demandes de Maurice constituent un abus de procédure

103. Faisant fond sur la jurisprudence pertinente, les Maldives soutiennent que les demandes de Maurice constituent un abus de procédure manifeste et devraient donc être rejetées pour irrecevabilité au stade des exceptions préliminaires.
104. La présente affaire relève des circonstances exceptionnelles mentionnées ci-dessus. N'ayant pas réussi, dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, à obtenir une décision judiciaire contre le Royaume-Uni déclarant qu'elle jouit de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, Maurice cherche à présent à atteindre le même résultat en introduisant une instance sur le fondement de la CNUDM contre les Maldives, une tierce partie à un litige de souveraineté bilatéral.
105. Maurice sait pertinemment que le Royaume-Uni revendique, et exerce pour l'heure, la souveraineté sur l'archipel des Chagos (voir chapitre 1^{er}, section I, sous-sections A et B). Elle ne peut ignorer qu'un tribunal prévu par la CNUDM ne saurait statuer sur un différend dont le règlement suppose l'existence d'une décision reconnaissant qu'elle jouit de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, comme le tribunal prévu à l'annexe VII l'a clairement indiqué dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*¹⁰⁷.
106. Il ne fait aucun doute qu'en employant une procédure de délimitation maritime pour faire prévaloir sa prétention à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, Maurice cherche à « utiliser l'instance pour atteindre des objectifs autres que ceux pour lesquels les droits procéduraux en question ont été octroyés »¹⁰⁸. Cela constitue donc l'un des « cas d'abus les plus flagrants » visés dans l'*Arbitrage relatif à la Chine méridionale*. En conséquence, les demandes de Maurice devraient être rejetées pour irrecevabilité.

¹⁰⁵ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., 6 juin 2018, par. 150. Voir également *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., 13 février 2019, par. 107-115 ; *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J., 17 juillet 2019, par. 49.

¹⁰⁶ Robert Kolb, « General Principles of Procedural Law », in Andreas Zimmerman et Christian J. Tams (dir.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3^e éd, Oxford University Press, 2019) (**annexe juridique 3**), p. 999, par. 49. [Traduction du Greffe]

¹⁰⁷ Par. 60 a) *supra*.

¹⁰⁸ Robert Kolb, « General Principles of Procedural Law », in Andreas Zimmerman et Christian J. Tams (dir.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3^e éd, Oxford University Press, 2019) (**annexe juridique 3**), p. 999, par. 49. [Traduction du Greffe]

VI. Les exceptions préliminaires des Maldives ont un caractère exclusivement préliminaire

107. Les exceptions des Maldives à la compétence et à la recevabilité exposées dans le présent chapitre sont toutes de nature exclusivement préliminaire. Le Tribunal n'est donc pas tenu de se prononcer sur l'un quelconque des aspects du fond de l'affaire pour décider s'il a compétence sur telle ou telle partie de l'affaire ou si l'affaire est recevable d'une manière générale.
108. Le principe de base est simple : un État « ne doit pas avoir à s'expliquer sur des questions de fond devant un tribunal qui n'est pas compétent en l'espèce ou dont la compétence n'a pas encore été établie. »¹⁰⁹ La CIJ a appliqué cette règle à de nombreuses reprises¹¹⁰. Une partie soulevant des exceptions préliminaires « a droit à ce qu'il y soit répondu au stade préliminaire de la procédure, sauf si la Cour ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur les questions soulevées ou si le fait de répondre à l'exception préliminaire équivaudrait à trancher le différend, ou certains de ses éléments, au fond. »¹¹¹ La même règle est exprimée à l'article 97 du Règlement du TIDM, qui s'applique à la présente affaire¹¹².
109. Dans la présente affaire, nulle exception préliminaire n'impose au Tribunal de statuer sur un point de fait qui ne pourrait être tranché qu'en examinant le fond de l'affaire. De surcroît, nulle exception préliminaire ne l'oblige à statuer sur un point de droit qui ne pourrait être tranché qu'en examinant le fond de l'affaire.

¹⁰⁹ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 56.

¹¹⁰ Voir, par ex., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 425-426, par. 76 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 28-29, par. 50 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 324-325, par. 116-117 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 850, par. 46. Voir également *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 610, par. 53 (où la Cour a jugé qu'elle n'était pas empêchée de statuer sur l'exception du Chili au stade des exceptions préliminaires car « elle considère [...] qu'elle dispose de tous les éléments requis pour statuer sur l'exception du Chili »).

¹¹¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 852, par. 51.

¹¹² Sur l'applicabilité du Règlement du TIDM, voir note 4 *supra*.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires, la République des Maldives prie le Tribunal de dire et juger qu'il n'a pas compétence pour statuer sur les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice. À titre complémentaire, ou subsidiaire, pour les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires, la République des Maldives prie le Tribunal de dire et juger que les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice sont irrecevables.

Conformément à l'article 97 3) du Règlement du Tribunal, et à moins que la demande précédente soit acceptée par la République de Maurice, la République des Maldives demande par les présentes que la procédure sur le fond soit suspendue et que le Tribunal fixe une date limite pour la présentation d'observations et de conclusions écrites par la République de Maurice.

L'Attorney General,
Agent de la République des Maldives,
Bureau de l'*Attorney General,*
Velaanaage, 6^e étage
Malé, République des Maldives

(signé)
Ibrahim Riffath

Le 4 décembre 2019

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	TITRE
Annexe 1	Notification et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, République de Maurice, 18 juin 2019
Annexe 2	Carte de l'océan Indien septentrional faisant apparaître les positions relatives des Maldives, de l'archipel des Chagos et de Maurice, établie par Cooley (UK) LLP, novembre 2019
Annexe 3	Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS90, 5 novembre 2019 https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-11-05/HCWS90/ consulté le 16 novembre 2019
Annexe 4	Assemblée générale des Nations Unies, 54 ^e session, 19 ^e séance plénière, 30 septembre 1999, A/54/PV.19 (extraits)
Annexe 5	Décret-loi portant création du Territoire britannique de l'océan Indien, n°1, SI 1965 n°1920, 8 novembre 1965
Annexe 6	Assemblée générale des Nations Unies, 35 ^e session, 30 ^e séance plénière, 9 octobre 1980, A/35/PV.30 (extraits)
Annexe 7	Assemblée générale des Nations Unies, 51 ^e session, 29 ^e séance plénière, 10 octobre 1996, A/51/PV.29 (extraits)
Annexe 8	Assemblée générale des Nations Unies, 53 ^e session, 11 ^e séance plénière, 23 septembre 1998, A/53/PV.11 (extraits)
Annexe 9	Assemblée générale des Nations Unies, 71 ^e session, 17 ^e séance plénière, 23 septembre 2016, A/71/PV.17 (extraits)
Annexe 10	Assemblée générale des Nations Unies, 55 ^e session, 28 ^e séance plénière, 22 septembre 2000, A/55/PV.28 (extraits)
Annexe 11	Assemblée générale des Nations Unies, 56 ^e session, 46 ^e séance plénière, 11 novembre 2001, A/56/PV.46 (extraits)
Annexe 12	Assemblée générale des Nations Unies, 57 ^e session, 4 ^e séance plénière, 13 septembre 2002, A/57/PV.4 (extraits)
Annexe 13	Assemblée générale des Nations Unies, 70 ^e session, 25 ^e séance plénière, 2 octobre 2015, A/70/PV.25 (extraits)

Annexe 14	Communiqué du Cabinet du Premier Ministre de Maurice, 30 avril 2019 < http://pmo.govmu.org/English/Documents/Communiqué%20and %20 Reports/Communiqué%20on%20ICJ%20Advisory%20Opinion.pdf > consulté le 16 novembre 2019
Annexe 15	« Mauritius says Pope visit supports claim to Chagos Islands », <i>Reuters</i> , 9 septembre 2019 [en anglais uniquement]
Annexe 16	Note diplomatique n°08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019
Annexe 17	Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS10, 26 juin 2017 < https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2017-06-26/HCWS10/ > consulté le 16 novembre 2019
Annexe 18	Assemblée générale des Nations Unies, 73 ^e session, 83 ^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (explication de vote des Maldives)
Annexe 19	Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 73/295, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 24 mai 2019
Annexe 20	Assemblée générale des Nations Unies, 73 ^e session, 83 ^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (extraits)
Annexe 21	Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS1528, 30 avril 2019 < https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-04-30/HCWS1528/ > consulté le 16 novembre 2019
Annexe 22	Échange de lettres entre Tom Tugendhat MP et Lord Tariq Ahmad of Wimbledon, 29 mai 2019 et 19 juin 2019 < https://www.parliament.uk/documents/commons-committees/foreign-affairs/Correspondence/2017-19/Correspondence-with-FCO-on-Chagos-Islands.pdf > consulté le 16 novembre 2019
Annexe 23	Septième Assemblée nationale de la République de Maurice, débats parlementaires (Hansard) (non révisé), première session, 21 novembre 2019 (extraits)
Annexe 24	Lettre n° 19057/3 adressée à S.E. M. Jathulla Jameel, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, par A.K. Gayan, Ministre des

	affaires étrangères et de la coopération régionale, République de Maurice, 19 juin 2001
Annexe 25	Note diplomatique réf. (F1) AF-26-A/2001/03 adressée au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 18 juillet 2001
Annexe 26	Compte rendu de la première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice
Annexe 27	Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011

LISTE DES TEXTES

I. Annexés

ANNEXE JURIDIQUE	TITRE
Annexe juridique 1	Malcolm N. Shaw (ed), <i>Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920–2015</i> , Vol. II (5th ed., Brill Nijhoff, 2016), pp. 560–568
Annexe juridique 2	Myron H. Nordquist and others (eds), <i>United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary</i> , Vol. II (Martinus Nijhoff, 1985), pp. 796–817, 948–983
Annexe juridique 3	Robert Kolb, “General Principles of Procedural Law” in Andreas Zimmerman and Christian J. Tams (eds), <i>The Statute of the International Court of Justice: A Commentary</i> (3rd ed, Oxford University Press, 2019), pp. 997–1006

II. Affaires en accès libre (par ordre chronologique)

1. *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 65.
2. *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 10.
3. *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19.
4. *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 319.
5. *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.
6. *Case Concerning Claims Arising out of Decisions of the Mixed Graeco-German Arbitral Tribunal set up under Article 304 in Part X of the Treaty of Versailles (Greece v. Federal Republic of Germany)*, 26 janvier 1972, RSA, vol. XIX, p. 27 [en anglais uniquement]
7. *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 46.
8. *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253.
9. *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 457.

10. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246.
11. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.
12. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p.
13. *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554.
14. *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69.
15. *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 92.
16. *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 53.
17. *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.
18. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 325.
19. *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.
20. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595.
21. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 803.
22. *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9.
23. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275.
24. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432.
25. *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 12.

26. *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, sentence, 5 février 2001 [en anglais uniquement]
27. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.
28. *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 12.
29. *Barbados v. Trinidad and Tobago*, sentence, 11 avril 2006 [en anglais uniquement]
30. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 832.
31. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70
32. *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 4
33. *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, sentence, 18 mars 2015 [en anglais uniquement]
34. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p.592
35. *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015 [en anglais uniquement]
36. *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, sentence, 12 juillet 2016 [en anglais uniquement]
37. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 833
38. *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, 4 novembre 2016
39. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 3
40. *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 4
41. *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., 6 juin 2018

42. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J., 1^{er} octobre 2018
43. *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., 13 février 2019
44. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019
45. *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J., 17 juillet 2019

III. Écritures en accès libre (par ordre chronologique)

46. *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, mémoire de Maurice, 1^{er} août 2012 [en anglais uniquement]
47. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., exposé écrit du Royaume-Uni, 27 février 2018